

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 12 juin 2025*(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 12 juin 2025)*

Conseil des gouverneurs

GOV/2025/25

4 juin 2025

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officielPoint 7 f) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2025/23 et Add.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le 21 novembre 2024, le Conseil des gouverneurs (ci-après le « Conseil ») a adopté la résolution GOV/2024/68 intitulée « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran », dans laquelle il a, entre autre, « [réaffirmé] être profondément préoccupé par le fait que l'Iran ne [faisait] toujours pas montre de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence qui [était] nécessaire, et n'[avait] pas pris les mesures essentielles et urgentes décidées par le Conseil dans sa résolution de juin 2024, avec pour conséquence que les questions de garanties [restaient] en suspens malgré de nombreuses interactions avec l'Agence depuis 2019, ce qui [avait] de graves implications pour la capacité de l'Agence à assurer la vérification du non-détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties au titre de l'Accord de garanties TNP de l'Iran vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs »¹.

2. Le Conseil a également demandé au Directeur général « de produire une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran, y compris un compte rendu complet portant sur la coopération de l'Iran avec l'AIEA sur ces questions, qui traite de la capacité de l'Agence à vérifier que l'Iran s'acquitte de ses obligations en matière de garanties, notamment le non-détournement de matières nucléaires, sur la base de toutes les informations disponibles, pour examen par le Conseil des gouverneurs en mars 2025 ou au plus tard au printemps 2025 »². Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande du Conseil.

¹ Document GOV/2024/68, par. 2.

² Document GOV/2024/68, par. 6.

3. L'évaluation contenue dans le présent rapport se fonde sur un examen de l'ensemble des informations pertinentes pour les garanties qu'a pu recueillir l'Agence en exerçant ses droits et en s'acquittant de ses obligations en matière de garanties au titre de l'Accord de garanties TNP conclu avec la République islamique d'Iran (ci-après l'« Iran »)³.

A.1. Accords de garanties TNP

4. L'Iran est un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN), qui est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) depuis le 5 mars 1970. L'article II du TNP dispose que tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité « s'engage à n'accepter de quel que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. » Aux termes du paragraphe 1 de l'article III du TNP, tout ENDAN qui est Partie au Traité s'engage à « accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'[AIEA], conformément au Statut de l'[AIEA] et au système de garanties de [l']Agence, à seule fin de vérifier l'exécution [de ses] obligations [...] aux termes du TNP en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». L'Accord de garanties TNP est entré en vigueur le 15 mai 1974 et est appliqué depuis lors⁴.

5. L'article premier de l'Accord de garanties TNP de l'Iran dispose que l'Iran doit, comme le veut l'article III, paragraphe 1, du TNP, « accepter des garanties, conformément aux termes [dudit accord], sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires »⁵. L'article 2 de l'Accord prévoit que : l'« Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes [dudit accord], sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Iran, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires »⁶. L'article 3 de l'Accord exige que l'Iran et l'Agence « coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues [dans ledit accord] »⁷.

6. Le Protocole additionnel (PA) de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à

³ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

⁴ Document INFCIRC/214.

⁵ INFCIRC/214, article premier.

⁶ L'article 2 des accords de garanties généralisés (AGG) prévoit que l'Agence a le droit et l'obligation de vérifier que toutes les matières nucléaires qui doivent être soumises à des garanties au titre de l'AGG soient bien déclarées par l'État. En d'autres termes, elle doit veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'État (voir par exemple les documents GOV/DECISIONS 1990-91, 90-91/71 ; GOV/DECISIONS 1991-92, 91-92/39 ; GOV/DECISIONS 2004-05, 04-05/16 et GOV/DECISIONS 2004-05, 04-05/35).

⁷ Pour assurer l'application effective des garanties au titre de l'AGG, l'État est tenu, par exemple, de fournir en temps voulu des rapports comptables sur les matières nucléaires ainsi que des renseignements descriptifs, en veillant à leur exactitude et à leur exhaustivité ; de permettre d'accéder aux installations et autres emplacements ; de faciliter les activités de vérification de l'Agence lors des visites de vérification des renseignements descriptifs et des inspections ; et de clarifier et de résoudre toute question, incohérence, anomalie ou tout écart relevé par l'Agence dans le cadre de l'application des garanties au titre de l'AGG.

titre provisoire le PA conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Depuis le 23 février 2021, l'Iran n'applique plus ce texte⁸.

A.2. Évaluation des informations pertinentes pour les garanties

7. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour établir l'absence d'indices de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques et d'indices de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées (AGG)⁹.

8. Comme indiqué dans le rapport annuel de l'Agence sur l'application des garanties¹⁰, pour déterminer avec certitude qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques dans un État, ni aucun indice de la production ou de la transformation non déclarées de matières nucléaires dans des installations et emplacements hors installation (EHI) déclarés, ni aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État dans son ensemble, l'Agence doit effectuer une évaluation exhaustive de la cohérence de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose au sujet d'un État. Ces informations comprennent notamment :

- les informations que l'État fournit lui-même au titre de l'AGG et du PA¹¹ en vigueur sur, notamment, la conception et l'exploitation d'installations nucléaires et d'EHI, les rapports comptables sur les matières nucléaires et les déclarations au titre du PA qu'il soumet, y compris les éclaircissements et les précisions apportés à la demande de l'Agence, ainsi que les informations communiquées à titre volontaire ;
- les informations tirées des activités de garanties que l'Agence mène sur le terrain et au Siège pour vérifier les informations communiquées par l'État au titre de l'AGG et du PA¹¹ ; et
- d'autres informations pertinentes (p. ex., informations provenant de sources librement accessibles ou informations fournies par des tiers).

9. L'Agence évalue, entre autres, si l'État a fourni les informations requises et si l'accès aux matières, installations, sites et autres emplacements nucléaires a été accordé conformément à l'AGG et au PA¹¹. En outre, toutes les anomalies, tous les écarts et toutes les incohérences que l'Agence relève dans le cadre de l'application des garanties doivent être résolus de manière appropriée.

10. En conséquence, la présente évaluation concernant l'Iran a été réalisée à la lumière de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence, y compris les informations fournies par l'Iran au titre de son Accord de garanties TNP et de son PA (lorsque qu'il appliquait celui-ci à titre provisoire) et les informations recueillies par l'Agence dans le cadre de ses propres activités de vérification – dont celles tirées des images satellitaires, de l'exercice du droit d'accès complémentaire (lorsque l'Iran appliquait le PA à titre provisoire) et de sources librement accessibles, ainsi que les informations fournies par des tiers.

⁸ Document GOV/INF/2021/13, par. 2.

⁹ Document GOV/2025/10, par. 2.

¹⁰ Document GOV/2025/22, par. 11 et 12.

¹¹ Le processus d'évaluation suivi pour les États ayant des AGG en vigueur mais pas de PA en vigueur est décrit aux paragraphes 8 et 9 du présent rapport. Les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant ces États ne comprennent aucune information relative au PA. Voir le document GOV/2025/22, par. 19 et 20.

B. Contexte

11. Comme indiqué précédemment¹², à l'issue de ses évaluations de l'ensemble des informations pertinentes pour les garanties, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur d'éventuelles matières nucléaires et activités liées au nucléaire en Iran qui ne lui avaient pas été déclarées et a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'article 69 de l'Accord de garanties et à l'article 4.d. du Protocole additionnel. L'Agence a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles elle se fondait pour adresser sa demande d'éclaircissements.

12. Dans son rapport du 23 février 2021 au Conseil des gouverneurs¹³, le Directeur général a présenté les conclusions de l'Agence concernant quatre emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés à l'Agence, en les désignant alors par des numéros – 1 (Turquzabad), 2 (Lavisian-Shian), 3 (Varamin) et 4 (Marivan) – et a présenté les explications de l'Iran concernant ces emplacements. À trois de ces emplacements (Turquzabad, Varamin et Marivan) où l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et procédé à un échantillonnage de l'environnement dans des emplacements précis, l'Agence a trouvé de nombreuses particules d'uranium d'origine anthropique exigeant une explication de l'Iran. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu par le passé à Lavisian-Shian, l'Agence a estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'y exercer son droit d'accès complémentaire. L'évaluation rendue par l'Agence en mai 2022 au sujet des questions relatives aux quatre emplacements non déclarés et les réponses de l'Iran aux demandes de clarification de l'Agence ont été retranscrites dans le rapport du Directeur général au Conseil daté du 30 mai 2022¹⁴.

C. Évaluations complètes des quatre emplacements

C.1. Lavisian-Shian

13. Comme expliqué précédemment¹⁵, l'emplacement de Lavisian-Shian à Téhéran a été évoqué pour la première fois lors de la réunion de juin 2004 du Conseil, quand il a été question d'activités nucléaires présumées et de possibles tentatives de dissimulation par la destruction des bâtiments qui y étaient situés. À l'époque, l'Iran avait déclaré, dans le cadre de discussions avec l'Agence, qu'il n'y avait, « sur le site de Lavisian-Shian, aucune matière nucléaire soumise à déclaration en vertu des garanties de l'Agence » et avait réaffirmé « qu'aucune matière nucléaire liée au cycle du combustible ne s'y trouvait et qu'aucune activité nucléaire y afférente n'y avait été exécutée »¹⁶.

14. Comme indiqué précédemment¹⁷, en 2019, l'Agence disposait d'indices de la présence possible, à un emplacement inconnu en Iran en 2023, d'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique portant des traces de forage et de traitement, qui n'aurait pas été inclus dans les déclarations de l'Iran. Par la suite, en continuant d'analyser toutes les informations pertinentes pour les garanties dont elle disposait, l'Agence a identifié l'emplacement en question comme étant Lavisian-Shian¹⁸. En juillet 2019,

¹² Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

¹³ Document GOV/2021/15, section C.

¹⁴ Document GOV/2022/26, par. 7 et section D.

¹⁵ Voir, par exemple, les documents GOV/2004/60 et GOV/2004/83.

¹⁶ Document GOV/2004/83, par. 100.

¹⁷ Document GOV/2022/26, par. 7.

¹⁸ Document GOV/2022/26, par. 7.2.

l'Agence a posé à l'Iran plusieurs questions, conformément à son accord de garanties TNP et à son protocole additionnel, concernant ces possibles matières nucléaires non déclarées et activités liées au nucléaire. L'Iran n'a fourni aucune réponse¹⁹. En janvier 2022, l'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation des questions concernant Lavisian-Shian²⁰.

15. À la suite de son précédent rapport, l'Agence a pu déterminer, sur la base de l'évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties, que l'uranium naturel susmentionné avait été foré, traité et utilisé aux fins de la production de sources de neutrons générées par explosion (des sources également appelées « systèmes d'amorçage neutronique ») à Lavisian-Shian à au moins deux reprises en 2003. Ces sources sont constituées de petites quantités d'uranium naturel ou appauvri et sont utilisées pour créer une implosion. L'onde de choc de l'implosion va permettre de générer des neutrons et donc d'amorcer un dispositif nucléaire. Dans son évaluation, l'Agence indique également que les sources produites à Lavisian-Shian étaient de petite taille et conçues pour des essais, et qu'elles ont été intégrées dans des systèmes d'implosion à échelle réduite et utilisées lors d'essais explosifs à au moins deux reprises (le 15 février et le 3 juillet 2003).

16. L'Agence indique également dans son évaluation que des dispositifs ont été mis au point et testés à Lavisian-Shian, notamment des détecteurs de neutrons et des boîtiers, précisant qu'un boîtier identique a été utilisé lors d'un essai d'explosif à Marivan le 15 avril 2003 (voir section C.2.).

17. Au vu de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont elle disposait, l'Agence a conclu qu'environ 10 kg d'uranium métal naturel, qui n'avaient pas été déclarés par l'Iran, avaient été mis à la disposition de l'Institut de physique appliquée (API) à Lavisian-Shian au cours de la période 2002-2003²¹. Cet uranium métal a été utilisé pour produire des sources de neutrons générées par explosion, et aurait été tiré des expériences de conversion menées au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2000. Cette évaluation repose principalement sur une comparaison entre, d'une part, les résultats détaillés de l'analyse des matières réalisée à partir des informations dont disposait l'Agence et, d'autre part, les résultats communiqués par l'Iran après la déclaration à l'Agence en 2003 des expériences au LJH, ainsi qu'entre les méthodes utilisées pour ces deux analyses. En outre, il existe des similitudes physiques entre les matières produites au LJH et les matières visibles sur des photos, vidéos et présentations tirées d'autres sources dont dispose l'Agence.

18. Au vu de l'évaluation ci-dessus, et puisque l'Iran n'a pas fourni de réponses aux questions de l'Agence concernant Lavisian-Shian (voir paragraphe 14), l'Agence a mené des activités de vérification supplémentaires au LJH pour essayer de résoudre ces questions, en particulier pour déterminer si le disque d'uranium métal naturel, qui aurait été utilisé pour produire des sources de neutrons à Lavisian-Shian et dont l'Agence possède des photographies, faisait alors partie du stock déclaré. Au cours de ces activités de vérification supplémentaires, en septembre 2020 et novembre 2021, l'Agence n'a pas été en mesure d'identifier ce disque d'uranium métal spécifique. Elle ne peut écarter la possibilité que le disque ait été fondu et réutilisé sous une nouvelle forme, laquelle aurait été déclarée dans l'inventaire des matières nucléaires au LJH²².

19. Par conséquent, ayant épuisé toutes les mesures de garanties à sa disposition, et n'ayant pas d'autres questions que celles auxquelles l'Iran n'a pas répondu, le Directeur général a signalé au Conseil

¹⁹ Document GOV/2022/26, par. 7.

²⁰ Document GOV/2022/5, par. 6.

²¹ L'Iran affirme que l'objectif principal de l'Institut de physique appliquée était d'utiliser les capacités des universités iraniennes pour répondre aux besoins du Ministère de la défense en matière d'éducation et de recherche-développement. Voir GOV/2004/83, par. 101.

²² Document GOV/2022/5, par. 5.

le 5 mars 2022²³ que la question pouvait être considérée comme n'étant plus en suspens à ce stade. L'Agence souligne que l'expression « plus en suspens à ce stade » ne signifie pas que la question est « résolue ». L'évaluation de l'Agence demeure en réalité inchangée, à savoir que Lavisan-Shian était un emplacement où des matières nucléaires non déclarées étaient entreposées et traitées pour produire des composants destinés à des essais en lien avec des dispositifs nucléaires, et que l'Iran n'a pas déclaré les matières nucléaires et les activités liées au nucléaire associées à ce lieu. Faute de réponses techniquement crédibles de la part de l'Iran, l'Agence ne peut déterminer si les matières nucléaires disponibles à Lavisan-Shian ont été consommées, mélangées à d'autres matières déclarées ou si elles ne toujours pas soumises aux garanties.

C.1.1. Écart dans le bilan matières

20. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 17), sur la base de l'évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties, l'Agence estime que l'uranium métal utilisé pour produire des sources de neutrons générées par explosion à Lavisan-Shian était issu des expériences de conversion non déclarées menées entre 1995 et 2000 au LJH. Les expériences et les matières nucléaires concernées n'ont été déclarées qu'en 2003²⁴ par l'Iran et les activités de vérification des matières par l'Agence ont ensuite pâti de la difficulté de mesurer avec précision la quantité d'uranium contenue dans les déchets résultant des expériences. Par conséquent, la teneur en uranium des déchets et le bilan matières qui en a découlé ne reposaient que sur les déclarations fournies par l'Iran à l'Agence en 2003. L'Agence a réévalué ce bilan matières en 2014 au moyen d'une technique améliorée d'analyse non destructive et a estimé que la nouvelle quantité d'uranium naturel non comptabilisée qui avait été identifiée se situait dans les limites des incertitudes de mesure associées au contrôle comptable des matières nucléaires et aux mesures afférentes disponibles à l'époque. La décision ultérieure de l'Iran, en 2022, de dissoudre les déchets provenant des expériences de conversion en uranium métal, comme décrit au paragraphe 21, a permis à l'Agence de vérifier de manière indépendante la teneur réelle en uranium des déchets et ainsi de mener une analyse plus précise du bilan matières concernant les matières nucléaires utilisées dans ces expériences.

21. Le 9 mars 2022, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait l'intention de transférer ses stocks d'uranium métal et de rebuts de fabrication depuis le LJH vers l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan. Le 14 mars 2022, l'Iran a informé l'Agence de son intention d'introduire les matières qu'il avait transférées depuis le LJH dans le processus de conversion à l'ICU. Comme indiqué précédemment²⁵, en mars 2022, l'Agence a contrôlé à l'ICU la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal transférés depuis le LJH et liés aux expériences non déclarées sur l'uranium métal qui y avaient été précédemment menées.

22. L'uranium métal naturel produit au LJH a été transformé presque entièrement à partir d'UF₄ importé d'une seule source étrangère. Ces matières importées contenaient un rapport isotopique spécifique de ²³⁶U, lequel était indiqué dans les documents d'exportation et a été confirmé ultérieurement par des mesures de l'Agence. Cette dernière a également mesuré un rapport isotopique spécifique de ²³⁴U. Ensemble, ces deux mesures fournissent une signature caractéristique de ces matières.

23. Après avoir analysé la campagne de dissolution susmentionnée, l'Agence a déterminé qu'une quantité supplémentaire d'uranium naturel était présente dans la cuve de dissolution, en plus de celle qui avait été transférée depuis le LJH, grâce à l'analyse des isotopes des matières dissoutes (c'est-à-dire

²³ Document GOV/2022/5, par. 7.

²⁴ Document GOV/2003/75, par. 25.

²⁵ Document GOV/2023/26, section C.1.2.

que, comme mentionné précédemment, les matières du LJH présentait un niveau caractéristique de ^{236}U , mais pas les matières ajoutées : par conséquent, après la dissolution, le niveau global de ^{236}U avait été abaissé d'une quantité mesurable). L'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation concernant ces matières ajoutées²⁶. En réponse, l'Iran a indiqué qu'une quantité inconnue de matières se trouvait déjà dans la cuve de dissolution à l'ICU à la suite d'une utilisation précédente, et qu'il s'agissait d'une situation courante à l'ICU. Grâce à l'analyse de la teneur en ^{236}U des matières dissoutes, l'Agence a pu déterminer avec précision la quantité de ces matières supplémentaires, et donc l'ampleur de l'écart entre la quantité d'uranium initialement déclarée comme expédiée à partir du LJH et la quantité d'uranium résultant de la dissolution des matières à l'ICU.

24. Les matières issues d'expériences menées au LJH étaient sous scellés de l'Agence depuis la déclaration initiale en 2003 jusqu'à leur dissolution à l'ICU ; l'écart vient donc des déclarations initiales de l'Iran concernant les expériences menées au LJH en 2003. Sur la base de la vérification de la teneur en uranium des déchets, l'Agence a effectué une nouvelle évaluation du bilan massique des matières liées aux expériences sur l'uranium métal du LJH et a déterminé que la quantité d'uranium non comptabilisée était beaucoup plus importante que les incertitudes de mesure. Cette différence est donc considérée comme une différence d'inventaire.

25. En février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de comptabilité des matières nucléaires, sur la base desquels l'Agence a considéré que, pour ce qui était de l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires avait été rectifié²⁷. Cependant, à la suite de cette rectification, l'Agence a déterminé qu'il y avait un problème concernant le bilan matières des expériences de production d'uranium métal menées au LJH. Au cours de deux échanges techniques récents entre l'Iran et l'Agence, non seulement l'Iran n'a pas fourni d'explications techniquement crédibles pour la différence d'inventaire dans le bilan matières des expériences de conversion en uranium métal, mais il a également rejeté, sans justification valable sur le plan technique, l'écart relevé par l'Agence entre la teneur en uranium déclarée des déchets expédiés à partir du LJH et l'uranium vérifié par l'Agence après la dissolution à l'ICU. L'Agence a informé l'Iran que l'écart rectifié concernant l'ICU était techniquement valable et que la remise en question de cet écart n'aiderait pas à résoudre celui constaté au LJH²⁸. Néanmoins, dans une lettre à l'Agence datée du 2 octobre 2024, l'Iran a retiré le rapport corrigé de comptabilité des matières nucléaires ; par conséquent, l'écart dans le bilan matières à l'ICU ne peut plus être considéré comme ayant été rectifié. Toutefois, l'évaluation de l'écart par l'Agence et la quantité de matières non comptabilisées restent inchangées.

26. Il ressort de la différence d'inventaire que l'Iran disposait d'une quantité d'uranium métal supérieure aux quelque 10 kg qui, d'après les précédentes évaluations de l'Agence, étaient à la disposition de l'Institut de physique appliquée en activité à Lavisan-Shian (voir paragraphe 17). L'Agence ne sait toujours pas où se trouvent ces matières nucléaires. Partant, elle ne peut déterminer si elles ont été consommées, mélangées à d'autres matières déclarées ou si elles ne sont toujours pas soumises aux garanties.

27. Comme mentionné précédemment, l'uranium métal naturel produit au LJH possède une signature isotopique caractéristique qui a également été identifiée dans les particules d'uranium trouvées à Turquzabad (pour plus de détails, voir la section C.4.).

²⁶ Lors d'une réunion technique organisée le 20 septembre 2024 à Téhéran, et dans une lettre datée du 21 septembre 2024.

²⁷ Document GOV/2024/8, par. 15.

²⁸ Document GOV/2025/10, par. 21.

C.2. Marivan

28. Sur la base de l'évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties, notamment des photographies, l'Agence estime que, en 2003, l'Iran prévoyait d'utiliser des matières nucléaires à un emplacement proche d'Abadeh, également connu sous le nom de « Marivan ». Marivan se compose de deux zones proches l'une de l'autre : une zone d'essais d'explosifs²⁹ et une zone d'appui connexe. Marivan a été localisé en comparant des photographies au sol provenant des informations dont dispose l'Agence avec des images satellitaires commerciales, notamment par l'identification de formations montagneuses distinctives. L'Agence a confirmé l'emplacement lorsqu'elle y a exercé son droit d'accès complémentaire en 2020³⁰, en comparant ces photographies au sol avec les caractéristiques physiques et les constructions observées par les inspecteurs de l'Agence sur place.

29. L'évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence indique qu'en 2003, l'Iran a effectué un certain nombre d'essais d'explosifs à cet emplacement. Pour quatre de ces essais, l'Iran a utilisé des systèmes d'implosion hémisphériques complets, décelés à l'aide d'au moins une caméra à grande vitesse. L'Iran s'est également préparé à utiliser des détecteurs de neutrons en vue de futurs essais à cet emplacement³¹ et a mené, le 15 avril 2003, un test préparatoire de protection contre les explosions pour ces détecteurs de neutrons. Ces derniers, ainsi que le boîtier expérimenté à Marivan, ont été mis au point à Lavisian-Shian et leurs caractéristiques y ont été testées. D'après l'Agence, l'utilisation de détecteurs de neutrons dans le cadre d'un essai d'explosif à Marivan visait à mesurer les neutrons produits par une source de neutrons générée par explosion, une composante qui aurait contenu de petites quantités de matières nucléaires.

30. Dans la zone d'appui de Marivan, à partir de juillet 2019, l'Agence a constaté la démolition de bâtiments en analysant les images satellitaires commerciales à sa disposition. Ces activités ont commencé immédiatement après que l'Agence a informé l'Iran des résultats des échantillons de l'environnement qu'elle avait prélevés à Turquzabad³². En août 2019³³, l'Agence a posé à l'Iran plusieurs questions, conformément à son accord de garanties TNP et à son protocole additionnel, concernant de possibles matières nucléaires non déclarées et activités liées au nucléaire à Marivan. Elle a également fourni à l'Iran des pièces, notamment des photographies, à l'appui de ses questions. L'Iran n'a pas répondu. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à un échantillonnage de l'environnement à des emplacements précis. L'Iran a refusé cet accès³⁴. Comme suite à la publication de la Déclaration commune du 26 août 2020³⁵, l'Iran a accepté d'accorder l'accès complémentaire et l'Agence a pu accéder à l'emplacement. L'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement à des emplacements précis. Les résultats des analyses ont révélé la présence de particules d'uranium appauvri dans la zone d'appui nécessitant une explication de l'Iran. En janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran les résultats de l'analyse de ces échantillons et ses questions à leur sujet³⁶. Après cet accès complémentaire, l'Agence a constaté en analysant les images

²⁹ Document GOV/2022/26, par. 13.

³⁰ Document GOV/2020/47, par. 11 et 12.

³¹ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point ; document GOV/2021/15, par. 9, troisième point.

³² Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point.

³³ Document GOV/2020/15, par. 4.

³⁴ Document GOV/2020/30, par. 5.

³⁵ Document GOV/2020/47, par. 10 à 12 et annexe.

³⁶ Document GOV/2021/15, par. 17.

satellitaires commerciales à sa disposition que des bunkers situés dans la zone d'essais d'explosifs de Marivan avaient été enlevés³⁷.

31. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer les activités qui auraient eu lieu dans la zone d'essais d'explosifs de Marivan, l'Iran a déclaré, dans une lettre datée du 24 août 2021, que les bunkers servaient principalement à « abriter le service de déminage lors de la désactivation de munitions usées ou dysfonctionnelles »³⁸. Cette explication n'est pas jugée crédible sur le plan technique, car ces petits bunkers ne sont pas nécessaires pour protéger le personnel lors de la destruction de munitions dans des champs d'essais d'explosifs extérieurs aussi vastes ; il suffit plutôt que le personnel se trouve à une distance suffisante de l'explosion pour en être protégé.

32. Sur la base d'une nouvelle évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties, l'Agence estime qu'en 2003, l'Iran prévoyait de fabriquer des sources de neutrons générées par explosion à Marivan, ce qui aurait impliqué l'utilisation de petites quantités d'uranium naturel ou appauvri. L'Iran a expliqué la présence de particules d'uranium appauvri par le fait que ces particules pourraient provenir d'activités minières menées par un autre État Membre dans les années 1960 et 1970³⁹, bien que l'Agence note que l'uranium appauvri peut aussi être utilisé pour la production de sources de neutrons générées par explosion.

33. Ayant épuisé toutes les mesures de garanties à sa disposition, et n'ayant pas d'autres questions que celles auxquelles l'Iran n'a pas répondu, le Directeur général a signalé dans son rapport au Conseil, daté du 31 mai 2023⁴⁰, que la question, et plus précisément celle des particules d'uranium appauvri détectées à cet emplacement, pouvait être considérée comme n'étant plus en suspens à ce stade. L'Agence souligne que l'expression « plus en suspens à ce stade » ne signifie pas que la question est « résolue ». En fait, l'Agence continue d'estimer qu'en 2003, l'Iran a mené un certain nombre d'essais d'explosifs à cet emplacement. Des systèmes d'implosion hémisphériques complets, décelés à l'aide d'au moins une caméra à grande vitesse, ont été utilisés dans le cadre de ces essais. L'Iran prévoyait également d'utiliser des détecteurs de neutrons lors de futurs essais à cet emplacement et a mené des essais de protection concernant ce matériel en préparation des futurs essais⁴¹. Les mêmes détecteurs de neutrons et le même boîtier ont été mis au point et étalonnés à Lavisian-Shian. Les détecteurs de neutrons devaient mesurer les neutrons produits lors des essais de sources de neutrons générées par explosion, qui auraient contenu des matières nucléaires, menés à Marivan. L'Agence ne dispose d'aucune information permettant de savoir si les essais prévus ont été menés ou non à Marivan.

C.3. Varamin

34. Comme indiqué précédemment⁴², l'Agence disposait d'informations selon lesquelles des matières nucléaires avaient pu être utilisées ou entreposées et/ou des activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire, avaient pu être effectuées à Varamin. L'emplacement a également subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments. L'Agence a identifié l'emplacement de Varamin en comparant des photographies au sol provenant d'informations dont elle dispose avec des images satellitaires commerciales. Elle a confirmé cette conclusion lorsqu'elle a exercé son droit d'accès

³⁷ Document GOV/2022/26, par. 14.

³⁸ Document GOV/2022/26, par. 15 et 16.

³⁹ Document GOV/2023/26, par. 17.

⁴⁰ Document GOV/2023/26, par. 18.

⁴¹ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point ; document GOV/2021/15, par. 9, troisième point.

⁴² Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

complémentaire à l'emplacement en 2020⁴³, en comparant ces photographies au sol avec les caractéristiques physiques et constructions restantes.

35. Ayant évalué toutes les informations pertinentes pour les garanties, l'Agence estime que Varamin relevait initialement du Centre de recherche en physique (CRP) en 1997, avant d'être incorporé aux activités coordonnées ici décrites, aux environs de l'an 2000. Comme l'a déclaré l'Iran, le CRP était basé à Lavisian-Shian de 1989 à 1998⁴⁴, ce qui montre qu'il existait un lien organisationnel entre Varamin et Lavisian-Shian.

36. L'analyse de l'Agence, notamment à partir des images satellitaires commerciales, révèle que l'installation a été déclassée et nettoyée fin 2003-début 2004, et qu'à cette occasion du matériel et des matières, notamment des matières nucléaires, ont été caractérisés, triés et expédiés depuis l'installation. Le matériel en question comprenait tout le matériel essentiel d'une installation de conversion d'uranium, notamment des cylindres d'UF₆ petits mais fortement contaminés (et peut-être pleins), des agents d'extraction de l'uranium [tels que le phosphate tributylque (TBP)], du matériel d'extraction et de conversion de l'uranium, des produits chimiques fluorés [acide fluorhydrique (HF) et difluorure de potassium (KHF₂)] et du matériel de contrôle radiologique.

37. L'évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence indique que cinq des 13 conteneurs d'expédition utilisés pour retirer le matériel de Varamin étaient considérés comme « essentiels » et huit comme « non essentiels » ; l'un des conteneurs considérés comme essentiels contenait les petits cylindres d'UF₆ et d'autres « matières spéciales ». Toutes ces matières étaient considérées par les exploitants de Varamin comme étant des plus contaminantes.

38. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à un échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis. L'Iran a refusé cet accès⁴⁵. Comme suite à la publication de la Déclaration commune du 26 août 2020⁴⁶, l'Iran a accepté d'accorder l'accès complémentaire et l'Agence a pu accéder à l'emplacement. L'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement à un emplacement précis. Les résultats des analyses ont révélé la présence de particules d'uranium naturel d'origine anthropique nécessitant une explication de l'Iran.

39. Ayant évalué toutes les informations pertinentes pour les garanties, notamment les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés lors des accès complémentaires à Turquzabad et Varamin, l'Agence estime que les conteneurs enlevés de Varamin lors du démantèlement de l'installation ont finalement été transférés à Turquzabad et y ont été conservés jusqu'en 2018.

40. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi des particules d'uranium d'origine anthropique avaient été trouvées dans les échantillons de l'environnement, l'Iran n'a pas pu fournir d'explication techniquement crédible, se contentant d'évoquer sans éléments à l'appui la possibilité d'un sabotage par une tierce partie. L'Iran a ensuite déclaré que l'emplacement avait été utilisé pour produire du sulfate de sodium, explication qui ne cadre pas avec l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'emplacement, l'analyse des images satellitaires commerciales et les autres informations dont dispose

⁴³ Document GOV/2020/47, par. 11 et 12.

⁴⁴ Document GOV/2004/83, par. 100 et 101.

⁴⁵ Document GOV/2020/30, par. 5.

⁴⁶ Document GOV/2020/47, par. 10 à 12 et annexe.

l'Agence⁴⁷. L'Iran a en outre déclaré en mars 2024 à propos de Varamin qu'il « n'y [avait] jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG »⁴⁸.

41. L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant Varamin, notamment les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indique que des matières nucléaires y ont été utilisées et entreposées et/ou que des activités liées au nucléaire y ont eu lieu, notamment des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire. L'Agence estime que Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium destinée à le convertir en oxyde d'uranium et probablement, à l'échelle du laboratoire, en UF₄ et UF₆, utilisée de 1999 à 2003⁴⁹, et que la matière d'alimentation utilisée à l'installation provenait de la mine de Gchine, près de Bandar Abbas. En outre, une installation supplémentaire dotée d'une capacité de production était prévue mais l'Agence ignore si celle-ci a été construite. L'Iran n'a pas déclaré à l'Agence les matières nucléaires et les activités liées au nucléaire associées à Varamin. Faute de réponses techniquement crédibles de l'Iran, l'Agence ne peut déterminer si les matières nucléaires de Varamin ont été consommées ou mélangées à d'autres matières déclarées, ou si elles ne l'ont toujours pas soumises aux garanties.

C.4. Turquzabad

42. En septembre 2018, des informations publiques ont circulé selon lesquelles Turquzabad, emplacement non déclaré à l'Agence, aurait servi à l'entreposage de matières et de matériel nucléaires⁵⁰. L'Agence a analysé ces informations et toutes les autres informations complémentaires pertinentes pour les garanties⁵¹, et commencé à surveiller l'emplacement au moyen d'images satellitaires commerciales, mais n'a pas pu confirmer initialement les informations provenant de sources librement accessibles et n'a donc pas demandé à l'Iran ce qu'il en était.

43. À partir du début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images satellitaires commerciales dont elle dispose, que des travaux d'arasement et d'aménagement étaient effectués à cet emplacement⁵². Conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran et à son protocole additionnel, et après avoir évalué les informations pertinentes pour les garanties dont elle disposait, en janvier 2019, elle a demandé à l'Iran de préciser s'il avait utilisé ou entreposé des matières nucléaires et/ou mené une activité liée au nucléaire à cet emplacement. L'Iran a répondu qu'il n'y avait ni matières nucléaires ni activités non déclarées à cet emplacement⁵³.

44. En février 2019, se fondant sur son analyse des images satellitaires commerciales dont elle dispose concernant Turquzabad, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des informations supplémentaires sur le mouvement des conteneurs en provenance et à destination de cet emplacement durant la période de 2010 à 2018 et sur le démantèlement de certains conteneurs au second semestre 2018. Elle a également demandé des informations sur les activités effectuées à l'emplacement de novembre 2018 à janvier 2019, qui selon elle correspondent à l'assainissement de l'emplacement⁵⁴.

⁴⁷ Document GOV/2022/26, par. 24.

⁴⁸ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, pièce jointe, par. 13.

⁴⁹ Document GOV/2022/26, par. 25.

⁵⁰ Document GOV/2022/26, par. 28.

⁵¹ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2018, document GOV/OR.1532.

⁵² Document GOV/2021/42, par. 11.

⁵³ Document GOV/2022/26, par. 29.

⁵⁴ Document GOV/2022/26, par. 30.

45. Plus tard en février 2019, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et prélevé des échantillons de l'environnement à Turquzabad⁵⁵. Elle a détecté la présence de multiples particules d'uranium naturel d'origine anthropique, dont la composition indiquait qu'elles avaient pu être produites par des activités de conversion d'uranium. Conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran et à son protocole additionnel, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des éclaircissements et des informations, et de répondre aux questions qu'elle posait à propos de ses constatations concernant la présence de ces particules. L'analyse ultérieure de ces échantillons de l'environnement a également révélé la présence de particules isotopiquement modifiées, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium naturel. L'Agence a demandé à l'Iran de fournir des explications supplémentaires. L'Agence a récemment comparé les échantillons de l'environnement provenant de Turquzabad et ceux prélevés lors de la campagne de dissolution de l'ICU en 2022 et l'analyse a révélé dans les deux cas la présence de particules d'uranium naturel ayant la même signature caractéristique (rapports isotopiques de ²³⁶U et ²³⁴U) que la matière utilisée pour produire de l'uranium métal au LJH. Elle a informé l'Iran de ces nouvelles constatations et lui a demandé des éclaircissements.

46. En réponse aux questions initiales de l'Agence et à ses demandes d'éclaircissements, l'Iran a expliqué notamment que l'endroit était un dépôt de ferraille qui pouvait avoir reçu du matériel provenant d'emplacements déclarés liés au cycle du combustible⁵⁶. L'Iran a déclaré que du matériel vendu par l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas, utilisé auparavant à l'ICU, avait pu être traité à Turquzabad comme ferraille. L'Agence a analysé les explications de l'Iran, notamment en effectuant des activités de vérification à ces emplacements pour tenter de les corroborer. Les particules riches en uranium trouvées dans les échantillons de l'environnement provenant de Turquzabad ne contenaient pas les impuretés caractéristiques de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas, ce qui ne cadre pas avec l'explication avancée par l'Iran. L'Agence a donc estimé que les explications fournies n'étaient pas techniquement crédibles. En outre, l'Iran n'a fourni aucune explication techniquement crédible de la présence des particules isotopiquement altérées, ni de la présence de particules ayant la même signature que celles collectées lors de la campagne de dissolution de l'ICU et provenant des expériences effectuées au LJH⁵⁷. L'Iran a également déclaré qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement »⁵⁸.

47. Au cours de réunions avec l'Agence, l'Iran a déclaré que des conteneurs provenant de Turquzabad avaient été démantelés pour la ferraille et envoyés à une fonderie en Iran, que l'Iran a proposé à l'Agence de visiter. L'Agence est prête à effectuer cette visite et à prélever des échantillons de l'environnement à l'invitation de l'Iran mais note cependant que la question de la provenance des particules d'uranium anthropogénique trouvées à Turquzabad et celle de l'endroit où se trouve maintenant le contenu des conteneurs n'en seraient pas réglées pour autant. Lors d'une réunion le 29 avril 2025, l'Iran a montré une vidéo où l'on voyait que les conteneurs du type de ceux stockés à Turquzabad en 2018 peuvent être démantelés rapidement, et affirmé que tous les conteneurs ont été démantelés pour la ferraille. L'analyse des images satellitaires commerciales ne confirme pas entièrement les déclarations de l'Iran.

48. Lors de la réunion, l'Iran et l'Agence ont également discuté de l'écart à l'ICU et à Lavisian-Shian. Tout en reconnaissant l'existence d'un écart à l'ICU, l'Iran nie que cet écart ait pu avoir une incidence mesurable sur la conversion de l'uranium métal effectuée au LJH et sur son bilan matière. L'Iran n'a

⁵⁵ Document GOV/2021/42, par. 12.

⁵⁶ Document GOV/2020/51, par. 33.

⁵⁷ L'Agence note que l'Iran n'a été informé que récemment de la présence de ces particules caractéristiques aux deux emplacements et qu'il pourrait avoir besoin de plus de temps pour répondre à sa demande d'éclaircissements.

⁵⁸ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, pièce jointe, par. 14.

fourni aucun éclaircissement en réponse aux questions et à l'évaluation de l'Agence concernant Lavisian-Shian.

49. Lors d'une réunion à Téhéran le 28 mai 2025, l'Iran a présenté à l'Agence les résultats de ses investigations sur les renseignements concernant les explications possibles des traces de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turquzabad. L'Iran a affirmé qu'un réseau clandestin composé d'Iraniens, dont certains à double nationalité, était impliqué dans plusieurs activités visant notamment à créer de fausses accusations pour discréditer l'Iran, en collaboration avec des ressortissants étrangers d'au moins trois pays nommément désignés. À l'appui de cette allégation, l'Iran a présenté des documents officiels en farsi, des informations provenant de médias occidentaux et des copies papier de deux courriels qui selon lui démontrent l'existence de ce réseau et ses liens avec Varamin et Turquzabad. Il allègue que ce réseau est peut-être responsable du sabotage des deux emplacements : c'est lui qui y aurait introduit la contamination nucléaire que l'Agence a ensuite détectée lors de ses accès complémentaires.

50. Interrogé à ce sujet, l'Iran n'a pu fournir aucune preuve d'activités de sabotage à Turquzabad, alors que, comme on le sait, des caméras de sécurité étaient utilisées sur le site. En outre, l'Iran n'a pas fourni d'autres éclaircissements concernant les activités qui selon l'Agence ont eu lieu à Varamin ; cette évaluation se fonde sur d'autres éléments que les résultats de l'analyse d'échantillons de l'environnement. L'Agence a donc informé l'Iran que les éléments non corroborés présentés lors de la réunion ne suffisaient pas pour qu'elle modifie ses évaluations concernant ces lieux et activités.

51. Ayant évalué toutes les informations pertinentes pour les garanties, l'Agence estime que des matières nucléaires et/ou du matériel fortement contaminé, provenant d'au moins deux des sites susmentionnés, ont été stockés à Turquzabad.

- L'Agence estime que des matières nucléaires et/ou du matériel contaminé provenant de Varamin se trouvaient à Turquzabad⁵⁹. Cette évaluation est étayée de manière probante par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés aux deux emplacements.
- L'Agence estime que des matières utilisées de 1995 à 2000 au LJH pour produire de l'uranium métal, dont la plupart ont ensuite été dissoutes à l'ICU en 2022, étaient également présentes à Turquzabad, sous la forme de matières nucléaires et/ou de matériel contaminé. Cette évaluation est étayée de manière probante par l'analyse d'échantillons de l'environnement prélevés à ces emplacements.
- L'Agence ne dispose d'aucune évaluation concernant la source des particules d'uranium faiblement enrichi, dont certaines jusqu'à 18 % en ²³⁵U.
- Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turquzabad y ont été démantelés mais que d'autres ont pu en être enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu⁶⁰. On ne sait toujours pas où se trouve le contenu des conteneurs, qu'ils aient été démantelés ou enlevés.

52. L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant Turquzabad, notamment les résultats de l'analyse d'échantillons de l'environnement, indique que des matières nucléaires et/ou du matériel fortement contaminé provenant de Varamin, de LJH, éventuellement de Lavisian-Shian et d'autres emplacements, y ont été entreposés. Les niveaux élevés et la large diffusion de la contamination indiquent que des matières nucléaires étaient présentes

⁵⁹ Document GOV/2022/26, par. 26.

⁶⁰ Document GOV/2025/10, par. 12.

à Turquzabad. L'Iran n'a pas déclaré les matières nucléaires et les activités liées au nucléaire associées à Turquzabad. Faute de réponses techniquement crédibles de l'Iran, l'Agence ne peut déterminer si les matières nucléaires de Turquzabad ont été consommées ou mélangées à d'autres matières déclarées, ou si elles ne toujours pas soumises aux garanties.

D. Coopération entre l'Iran et l'Agence

53. La coopération entre les États et l'Agence est une condition préalable à l'application effective des accords de garanties. En plus de prouver qu'un État s'engage à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, une coopération effective et proactive est essentielle à l'application efficace et efficiente des garanties. En outre, en vertu de l'article 3 de l'Accord de garanties TNP de l'Iran, la coopération entre l'Iran et l'Agence en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties est une obligation juridique. Par ailleurs, en vertu de l'article 8 de l'Accord de garanties TNP de l'Iran, celui-ci a l'obligation de fournir des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières, tandis qu'en vertu de l'article 2, l'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties sur ces matières. L'Iran a donc l'obligation juridique de répondre aux questions de l'Agence concernant d'éventuelles matières ou installations nucléaires non déclarées.

D.1. Coopération en ce qui concerne l'application des garanties

54. L'Iran continue de coopérer avec l'Agence sur des questions de routine concernant l'application des garanties, et l'Agence déploie un effort de vérification important en Iran, proportionnel au cycle du combustible et aux activités nucléaires de l'Iran⁶¹. Toutefois, à un certain nombre d'égards décrits dans le présent rapport, sa coopération avec l'Agence n'a pas été satisfaisante, comme indiqué ci-dessous.

D.1.1. Annulation de la désignation d'inspecteurs expérimentés

55. Depuis plusieurs années, l'Iran utilise l'annulation de la désignation d'inspecteurs expérimentés d'une manière qui compromet la capacité de l'Agence à mener des activités de vérification qui soient efficaces et efficientes. L'annulation répétée de la désignation d'inspecteurs expérimentés avec peu ou pas de préavis a un effet préjudiciable sur la planification, l'application et l'efficacité des garanties en Iran. Si l'annulation de la désignation d'inspecteurs est formellement autorisée par l'Accord de garanties TNP, l'Iran est un élément atypique notable en raison de la fréquence avec laquelle il annule ces désignations et des arguments invoqués. Le fait d'annuler de manière sélective la désignation d'inspecteurs expérimentés et de le faire, dans la plupart des cas, en réaction aux positions adoptées par d'autres États Membres concernant le programme nucléaire iranien est injustifié et ne correspond pas à l'esprit de coopération qui est une condition préalable à l'application effective des garanties.

D.1.2. Activités d'assainissement

56. Depuis plusieurs années, l'Agence signale au Conseil des emplacements en Iran où des activités correspondant à des travaux d'assainissement ont été observées. Un récapitulatif des informations concernant les quatre sites concernés est présenté dans le tableau ci-dessous. Ces travaux d'assainissement constituent un exemple d'activités qui compromettent l'application effective des garanties.

⁶¹ L'Agence a passé 2 345 jours en Iran en 2024 dans le cadre d'activités de vérification (document GOV/2025/22, tableau II.12).

Emplacement en Iran	Activité observée, correspondant à des travaux d'assainissement	Relevée pour la première fois dans une source librement accessible ou signalée à l'Iran par l'Agence	Date de l'activité correspondant à des travaux d'assainissement	Date d'accès par l'Agence
Lavisan-Shian	Démolition de tous les bâtiments et travaux d'assainissement	Mai 2003 (source librement accessible)	Décembre 2003 - Mars 2004	28 juin 2004
Varamin	Démolition de la plupart des bâtiments et travaux d'arasement	Août 2019 (l'Agence demande des éclaircissements concernant l'entreposage ou l'utilisation de matières nucléaires à cet emplacement)	Janvier - Mai 2004	28 septembre 2020
Turquzabad	Enlèvement de conteneurs et travaux d'assainissement	Septembre 2018 (source librement accessible)	Juillet 2018 - Février 2019	22 février 2019
Zone d'appui de Marivan	Démolition de la plupart des principaux bâtiments	17 juillet 2019 (l'Agence demande à l'Iran d'arrêter les travaux de démolition)	Juillet – Décembre 2019	27 août 2020
Zone d'essais d'explosifs de Marivan	Démolition d'un bunker de contrôle		Décembre 2020 - Janvier 2021	27 août 2020 Le bunker de contrôle n'était pas accessible.

D.1.3. Autres exemples de niveaux de coopération limités

57. Comme précisé dans la section C.2, lorsqu'on lui a demandé d'expliquer les activités qui auraient eu lieu dans la zone d'essais d'explosifs de Marivan, l'Iran a déclaré que les bunkers servaient principalement à « abriter le service de déminage lors de la désactivation de munitions usées ou dysfonctionnelles »⁶². Cette explication, comme indiqué plus haut, n'est pas jugée crédible sur le plan technique, car ces petits bunkers ne sont pas nécessaires pour protéger le personnel lors de la destruction de munitions dans des champs d'essais d'explosifs extérieurs aussi vastes ; au lieu de cela, il suffit plutôt que le personnel se trouve à une distance suffisante de l'explosion pour en être protégé. L'explication donnée par l'Iran n'a pas aidé l'Agence à éclaircir la nature et l'objet des activités d'essais d'explosifs menées à cet emplacement.

58. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer les résultats des échantillons de l'environnement prélevés à Turquzabad (voir la section C.4), l'Iran a donné des explications pour certains des résultats. L'Agence a estimé que ces explications limitées n'étaient pas crédibles sur le plan technique, et l'Iran ne s'est pas expliqué sur la présence de particules à la composition isotopique modifiée. Lors de réunions tenues

⁶² Document GOV/2022/26, par. 15.

en Iran en mars 2022⁶³, l'Iran a déclaré que, ayant épuisé toutes les autres possibilités, son explication pour les particules d'uranium d'origine anthropique était le sabotage. Lorsque l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à Turqzabad le 22 février 2019, les inspecteurs ont noté la présence d'un nombre anormalement élevé de caméras de sécurité pour un entrepôt situé dans cette zone. Lors de la même réunion tenue en Iran en mars 2022, l'Agence a demandé à l'Iran si ces caméras avaient filmé des preuves du sabotage présumé. L'Iran a présenté des diapositives indiquant que ces caméras n'avaient été installées qu'à la suite d'une publicité négative qui avait identifié ce lieu le 27 septembre 2018, et qu'elles n'auraient donc pas pu filmer un présumé sabotage survenu avant cette date. Or, des informations de source librement accessible, dont des photographies parues dans les médias iraniens, montrent que ces caméras étaient présentes à Turqzabad avant le 27 septembre 2018. La fourniture d'explications inexactes et parfois contradictoires entrave sérieusement la capacité de l'Agence à obtenir des éclaircissements et à vérifier si des matières nucléaires et/ou du matériel fortement contaminé ont été entreposés à cet emplacement.

59. Comme décrit dans la section C, en 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à Turqzabad (2019), Varamin (2020) et Marivan (2020) et, ayant trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique à chacun de ces emplacements, elle a demandé à l'Iran de s'expliquer à ce sujet. Au cours de multiples réunions et échanges de lettres, l'Agence a donné des explications sur les questions qu'elle posait concernant ces emplacements et Lavisian-Shian, ainsi que concernant l'utilisation et la présence de matières nucléaires associées. L'Agence a fourni à l'Iran son évaluation concernant les quatre emplacements, mais n'a pas encore reçu d'explications crédibles sur le plan technique de la part de l'Iran à propos de la présence de matières nucléaires à trois de ces emplacements (Lavisian-Shian, Varamin et Turqzabad) ou des activités liées au nucléaire menées aux quatre emplacements.

60. Des éléments de preuve concluants, selon lesquels des documents hautement confidentiels appartenant à l'Agence ont été activement collectés et analysés par l'Iran, soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à l'esprit de collaboration de l'Iran et peuvent compromettre l'application effective des garanties dans ce pays.

D.2. Obligations juridiques en vertu de la rubrique 3.1 modifiée

61. La rubrique 3.1 modifiée de la Partie générale des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties TNP de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets au cours de la conception à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service⁶⁴. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un AGG à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

⁶³ Document GOV/2022/26, par. 33.

⁶⁴ La rubrique 3.1 initiale prévoyait seulement que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles devaient être soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il [était] prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois ».

62. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a mentionné à plusieurs reprises qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire⁶⁵.

63. Le 23 février 2021, l'Iran a mis fin à l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. En février 2024, l'Iran a redit à l'Agence que « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée [était] suspendue », « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale [était] actuellement l'obligation juridique à laquelle [était] tenu l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG » et « les informations pertinentes pour les garanties concernant toute nouvelle installation ... [seraient] communiquées en temps utile »⁶⁶.

64. L'Agence a rappelé à l'Iran en maintes occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique que lui imposaient les arrangements subsidiaires à son accord de garanties TNP. En février 2024, l'Agence a encore répété que les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés, pas plus que leur application ne pouvait faire l'objet d'une suspension unilatérale de la part de l'Iran. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'il avait accepté la rubrique 3.1 modifiée en 2003 et que, conformément à l'article 39 de son accord de garanties TNP, les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence. L'Agence a également indiqué à l'Iran que le Plan d'action global commun (PAGC) n'avait pas d'effet juridique sur les obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et des arrangements subsidiaires y relatifs. Par conséquent, la décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est contraire aux obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'Accord de garanties TNP de l'Iran et dans les arrangements subsidiaires⁶⁷.

65. Dans une lettre datée du 12 juin 2024, l'Iran a réitéré la position qu'il avait exposée en février 2024. Dans sa réponse datée du 18 juillet 2024, l'Agence a déclaré que, contrairement à ce qu'affirmait l'Iran, celui-ci avait accepté la rubrique 3.1 modifiée, qui est une obligation juridiquement contraignante. Par conséquent, l'Agence a réitéré la demande qu'elle avait faite à l'Iran de lui communiquer des renseignements descriptifs préliminaires sur les réacteurs de puissance et de recherche cités précédemment, ce que l'Iran n'a pas encore fait.

66. Comme indiqué précédemment⁶⁸, contrairement à l'obligation juridique que lui impose la rubrique 3.1 modifiée, l'Iran n'a informé l'Agence pour la première fois au sujet de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (FFEP) qu'en septembre 2009, alors que celle-ci était déjà en cours de construction. La vérification des renseignements descriptifs (VRD) effectuée par l'Agence les 26 et 27 octobre 2009 a montré que l'installation en était à un stade avancé de construction. Ainsi, une installation d'enrichissement était déjà sur le point d'être achevée en Iran sans que l'Agence ne dispose de renseignements descriptifs ni d'un accès pendant la construction au titre de la VRD. Il s'agit d'un exemple qui illustre combien il est nécessaire que l'Iran respecte véritablement et intégralement l'obligation juridique qui lui est faite d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

67. Puisque l'Iran n'a pas mis en œuvre les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, l'Agence n'a reçu de renseignements descriptifs préliminaires pour aucun des projets de construction de nouveaux

⁶⁵ Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (document GOV/2023/43, note 29). En novembre 2023, le Vice-Président Eslami a fait une déclaration faisant référence à l'excavation du bâtiment principal du réacteur IR-360 en projet « dans les jours à venir » et des informations publiées sur le site web de l'OIEA indiquaient le « démarrage de l'opération effective de construction des centrales nucléaires "Iran Hormoz" par décret du Président » (document GOV/2024/8, par. 20).

⁶⁶ Document GOV/2024/8, par. 21.

⁶⁷ Document GOV/2025/10, par. 27.

⁶⁸ Document GOV/2009/74, section A.2.

réacteurs nucléaires que l'Iran avait annoncés publiquement. La capacité de l'Agence de procéder à la vérification des renseignements descriptifs de ces nouvelles installations et de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire iranien en est considérablement entravée. La décision unilatérale de l'Iran d'arrêter d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée réduit considérablement la capacité de l'Agence à vérifier si le programme nucléaire de l'Iran est entièrement pacifique, et est contraire à ses obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran et dans les arrangements subsidiaires.

E. Réunions et consultations de haut niveau

68. Parallèlement aux efforts constants de l'Agence pour traiter les questions de garanties en suspens, mais aussi en tant que partie intégrante de ces efforts, un certain nombre de consultations de haut niveau ont eu lieu entre l'Agence et l'Iran. Au cours des cinq dernières années, le Directeur général a pris une série d'initiatives et s'est entretenu avec de hauts responsables iraniens à de multiples reprises pour tenter de progresser. C'est ainsi que les déclarations communes ci-après ont été convenues entre le Directeur général et le Chef de l'OIEA.

69. **Déclaration commune du 26 août 2020.** Le Directeur général s'est entretenu à Téhéran avec le Président Rouhani, le Ministre des affaires étrangères Zarif, et le Vice-Président Salehi, Chef de l'OIEA. Les objectifs de la visite du Directeur général étaient, notamment, de résoudre la question de l'accès à deux emplacements, que l'Iran avait refusé, contrairement à ses obligations au titre de son protocole additionnel. Le 26 août 2020, le Directeur général et l'Iran ont publié une déclaration commune (voir l'annexe)⁶⁹ dans laquelle, notamment, l'Iran et l'Agence sont parvenus à un accord pour faciliter l'accès. En août et septembre 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à Varamin et Marivan et y a prélevé des échantillons de l'environnement.

70. **Déclaration commune du 21 février 2021.** Le Directeur général et le Vice-Président Eslami, Chef de l'OIEA, sont convenus d'une déclaration commune (voir l'annexe) qui a « rappelé et réaffirmé l'esprit de coopération et la confiance mutuelle renforcée qui ont conduit à la Déclaration commune [...] le 26 août 2020, et l'importance du maintien de cette coopération et de cette confiance », sans être plus précis⁷⁰. L'OIEA a informé l'Agence qu'afin de se conformer à la loi iranienne, l'Iran cesserait d'appliquer les mesures volontaires prévues dans le PAGC le 23 février 2021.⁷¹ Aucune clarification n'a été fournie en ce qui concerne les questions de garanties en suspens.

71. **Déclaration commune du 12 septembre 2021.** Le Directeur général et le Vice-Président Eslami, Chef de l'OIEA, ont adopté une autre déclaration commune (voir l'annexe). Il y était dit, entre autres, que des inspecteurs de l'Agence procéderaient à l'entretien du matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence et remplaceraient les supports de stockage, qui seraient conservés en Iran sous scellés « conjoints »⁷² de l'Agence et de l'OIEA⁷³. L'Iran a accepté que les inspecteurs de l'Agence procèdent à l'entretien des équipements de contrôle et de surveillance identifiés par l'Agence et qu'ils remplacent les supports de stockage. Aucune clarification n'a été fournie en ce qui concerne les questions de garanties en suspens.

⁶⁹ Note du Secrétariat (2020/Note 50), 26 août 2020, et document GOV/2021/15, par. 15.

⁷⁰ Document GOV/2021/10, annexe.

⁷¹ Document GOV/2021/10, par. 8.

⁷² Document GOV/INF/2021/42, annexe, par.2.

⁷³ Document GOV/INF/2021/42, annexe, par. 2.

72. **Déclaration commune du 4 mars 2023.** Le Directeur général a participé à des discussions séparées avec le Président Raisi, le Ministre des affaires étrangères Amir-Abdollahian et le Vice-Président Eslami, Chef de l'OIEA, sur des questions liées à la coopération entre l'Iran et l'Agence. Lors des discussions le Directeur général et le Vice-Président Eslami sont convenus d'une autre déclaration commune sur l'application de l'accord de garanties de l'Iran, les questions de garanties en suspens et les mesures de vérification supplémentaires (voir l'annexe). Dans cette déclaration⁷⁴, l'Iran s'est dit prêt à poursuivre la coopération⁷⁵ et à fournir d'autres informations et accès afin de régler les questions de garanties en suspens. L'Iran n'a pas encore fourni ces informations supplémentaires à l'Agence.

73. Lors de sa visite en Iran le 14 novembre 2024, le Directeur général a rencontré le Président Pezeshkian et d'autres hauts responsables iraniens, notamment le Vice-Président Eslami, Chef de l'OIEA, et le Ministre des affaires étrangères Araghchi. Au cours de ces réunions de haut niveau, les discussions sur les questions couvertes par la déclaration commune de mars 2023 se sont poursuivies. Bien que la question de l'écart dans le bilan matières et des éléments pouvant servir à traiter les questions de garanties en suspens concernant Varamin aient été discutés, aucun éclaircissement n'a été fourni.

74. Au cours des mêmes réunions, le 14 novembre 2024, la possibilité que l'Iran n'accroisse pas encore son stock d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U a aussi été discutée. Le 16 novembre 2024, l'Agence a vérifié à l'IECF et à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz que l'Iran avait commencé à mettre en œuvre des mesures préparatoires visant à arrêter l'augmentation de son stock d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U⁷⁶. Ces mesures préparatoires ont été annulées par l'Iran à la suite de la présentation d'un projet de résolution⁷⁷ ultérieurement adopté par le Conseil le 21 novembre 2024⁷⁸.

75. Le 16 avril 2025, le Directeur général a rencontré le Ministre des affaires étrangères Araghchi et le Vice-Président Eslami, Chef de l'OIEA, et a discuté des moyens de relancer la mise en œuvre de la déclaration commune de 2023. Aucune clarification n'a été fournie en ce qui concerne les questions de garanties en suspens.

76. Malgré les efforts répétés du Directeur général pour faire avancer la mise en œuvre des déclarations communes, en particulier, mais pas seulement, pour résoudre les questions de garanties liées aux quatre emplacements, ces questions ne sont toujours pas résolues. L'Agence a fait, et continue de faire, tout ce qui est en son pouvoir pour progresser sur ces questions. Lors des réunions de haut-niveau tenues en 2024 et 2025, plusieurs propositions visant à relancer la mise en œuvre de la déclaration commune de 2023 ont été faites, mais aucun progrès important n'a malheureusement été réalisé.

F. Évaluation générale

77. L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties disponibles et l'absence de réponses et d'éclaircissements de l'Iran aux questions de l'Agence concernant trois emplacements (à savoir Lavisan-Shian, Varamin et Marivan) ont amené l'Agence à conclure que ces trois emplacements, et éventuellement d'autres emplacements connexes, faisaient partie d'un programme

⁷⁴ Document GOV/2023/9, annexe.

⁷⁵ L'Iran a autorisé l'Agence à installer quelques caméras de surveillance supplémentaires dans des ateliers d'un emplacement où sont fabriqués des bols pour centrifugeuses et des soufflets. Document GOV/2023/26, par. 26.

⁷⁶ Document GOV/2024/61, par. 15.

⁷⁷ Document GOV/2024/66.

⁷⁸ Document GOV/2024/68.

nucléaire structuré non déclaré mené par l'Iran jusqu'au début des années 2000 et que certaines activités utilisaient des matières nucléaires non déclarées.

78. Après avoir évalué toutes les informations pertinentes pour les garanties disponibles, y compris les informations fournies par l'Iran, les informations provenant des activités de garanties menées par l'Agence, et d'autres informations pertinentes (par exemple, des informations provenant de sources ouvertes ou fournies par des tiers), l'Agence estime que l'Iran a conservé des matières nucléaires inconnues et/ou des équipements fortement contaminés, ainsi que d'autres biens, provenant de l'ancien programme nucléaire structuré non déclaré à Turqzabad de 2009 à 2018, après quoi les articles ont été retirés de l'emplacement.

79. L'Agence ne dispose d'aucune indication crédible d'un programme nucléaire structuré non déclaré en cours du type décrit ci-dessus en Iran et prend note des déclarations des plus hauts responsables iraniens selon lesquelles l'utilisation d'armes nucléaires est incompatible avec la loi islamique. Cependant, les déclarations répétées d'anciens hauts responsables iraniens selon lesquelles l'Iran dispose de toutes les capacités nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires continuent de susciter des inquiétudes dans ce domaine.

80. Si les activités d'enrichissement soumises à des garanties ne sont pas interdites en soi, le fait que l'Iran est le seul État non doté d'armes nucléaires au monde à produire et à accumuler de l'uranium enrichi à 60 % reste très préoccupant et a attiré l'attention de la communauté internationale en raison de ses incidences potentielles en matière de prolifération.

G. Résumé

81. Si l'Iran continue de coopérer avec l'Agence sur les questions de routine relatives à l'application des garanties, cette coopération a été moins que satisfaisante sur un certain nombre de points, comme indiqué dans le présent rapport. En particulier, à plusieurs reprises l'Iran soit n'a pas répondu aux questions de l'Agence, soit n'a pas fourni de réponses techniquement crédibles à ces questions, et a assaini les emplacements énumérés dans le présent rapport, ce qui a entravé les activités de vérification de l'Agence. L'annulation de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés n'était pas non plus conforme à l'esprit de coopération requis.

82. Des consultations et des échanges approfondis, dont les plus récents ont eu lieu le 28 mai 2025, y compris à haut niveau, entre l'Agence et l'Iran, n'ont jusqu'à présent pas permis à l'Agence de recevoir de l'Iran des réponses techniquement crédibles concernant les matières nucléaires sur trois emplacements (à savoir Lavisan-Shian, Varamin et Turqzabad) et les activités liées au nucléaire sur les quatre emplacements décrits dans les sections correspondantes du présent rapport.

83. Par conséquent, à l'heure actuelle, l'Agence conclut que l'Iran n'a pas déclaré les matières nucléaires et les activités liées au nucléaire dans trois emplacements non déclarés en Iran, à savoir Lavisan-Shian, Varamin et Turqzabad. Faute de réponses techniquement crédibles de l'Iran, l'Agence ne peut déterminer si les matières nucléaires dans ces trois emplacements non déclarés en Iran ont été consommées ou mélangées à d'autres matières déclarées, ou si elles ne sont toujours pas soumises aux garanties.

84. L'insistance de l'Iran sur une approche unique et unilatérale de son obligation juridiquement contraignante au titre de la rubrique 3.1 modifiée empêche l'Agence d'avoir une visibilité sur les activités pertinentes, ce qui compromet l'application effective des garanties en Iran. Contrairement à tous les autres États ayant un AGG, l'Iran est le seul pays qui ne respecte pas ses obligations liées à l'application de la rubrique 3.1 modifiée, contrairement à la pratique établie de tous ces États.

85. L'accumulation rapide d'uranium hautement enrichi est très préoccupante et ajoute à la complexité des questions décrites dans le présent rapport, que l'Agence ne peut ignorer compte tenu des incidences potentielles en matière de prolifération.

86. À la lumière de l'évaluation ci-dessus, le Directeur général réitère son appel pressant à l'Iran pour qu'il coopère pleinement et effectivement avec l'Agence. Tant que l'Iran ne l'aidera pas à résoudre les questions de garanties en suspens, l'Agence ne sera pas en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.

Annexe

Déclaration commune du Directeur général de l'AIEA et du Vice-Président de la République islamique d'Iran et Chef de l'OIEA, Téhéran, 26 août 2020

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République islamique d'Iran (Iran) sont convenues de renforcer encore leur coopération et leur confiance mutuelle afin de faciliter la pleine mise en œuvre de l'accord de garanties généralisées (AGG) de l'Iran et du protocole additionnel (PA) à celui-ci, qui est appliqué provisoirement par l'Iran depuis le 16 janvier 2016.

À l'issue de consultations bilatérales intensives, l'Iran et l'AIEA sont parvenus à un accord sur la résolution des questions relatives à l'application des garanties spécifiées par l'AIEA, de bonne foi. À cet égard, l'Iran donne volontairement accès à l'AIEA aux deux emplacements spécifiés par cette dernière et facilite les activités de vérification de l'AIEA visant à résoudre ces questions. Il a été convenu des dates de l'accès et des activités de vérification de l'AIEA. Ces activités de vérification seront exécutées conformément à l'AGG et au PA, ainsi qu'aux pratiques établies par l'AIEA en matière de vérification, appliquées pour tous les États ayant un AGG et un PA selon un principe d'égalité et sans discrimination.

Dans le contexte de la résolution GOV/2015/72, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 15 décembre 2015, l'AIEA et l'Iran reconnaissent que ces questions relatives à l'application des garanties concernent exclusivement des matières et activités nucléaires soumises aux garanties au titre de l'AGG et du PA.

Dans le contexte actuel, sur la base de l'analyse des informations dont elle dispose, l'AIEA n'a pas d'autres questions pour l'Iran ni d'autres demandes relatives à l'accès à des emplacements autres que ceux déclarés par l'Iran en vertu de son AGG et de son PA.

Les deux parties reconnaissent que l'indépendance, l'impartialité et le professionnalisme de l'AIEA restent essentiels à la réalisation des activités de vérification de cette dernière.

L'AIEA continuera de prendre en considération les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité, en protégeant toutes les informations confidentielles relatives aux garanties conformément à son Statut, aux dispositions pertinentes de l'AGG et du PA, ainsi qu'au régime de confidentialité, aux normes et aux procédures établis de l'AIEA.

Déclaration commune du Vice-Président de la République islamique d'Iran et Chef de l'OIEA et du Directeur général de l'AIEA, 21 février 2021

L'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont rappelé et réaffirmé l'esprit de coopération et la confiance mutuelle renforcée qui ont conduit à la Déclaration commune faite à Téhéran le 26 août 2020, et l'importance du maintien de cette coopération et de cette confiance.

L'OIEA a informé l'AIEA que conformément à la loi adoptée par le Parlement de la République islamique d'Iran appelée « Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des

intérêts du peuple iranien » (la « Loi »), l'Iran cessera d'appliquer les mesures volontaires prévues dans le PAGC le 23 février 2021.

Compte tenu de ce qui précède et afin que l'AIEA poursuive ses activités de vérification et de contrôle, l'OIEA et l'AIEA sont convenues de ce qui suit :

1. L'Iran continue d'appliquer pleinement et sans restriction l'accord de garanties généralisées passé avec l'AIEA, comme avant.
2. Au titre d'une entente technique bilatérale temporaire, compatible avec la Loi, l'AIEA continuera de mener les activités de vérification et de contrôle nécessaires pendant trois mois au maximum (conformément à l'annexe technique).
3. L'entente technique fait l'objet d'un examen régulier destiné à s'assurer qu'elle reste adaptée à ses fins.

Déclaration commune du Vice-Président et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique de la République islamique d'Iran et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 12 septembre 2021

Une réunion entre Son Excellence M. Mohammad Eslami, Vice-Président et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique de la République islamique d'Iran (OIEA), et Son Excellence M. Rafael Grossi, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a eu lieu le 12 septembre durant la visite de M. Grossi à Téhéran.

1. Lors de cette réunion, les parties ont rappelé et réaffirmé l'esprit de coopération et de confiance réciproque et sa continuité, et souligné la nécessité de régler les questions pertinentes dans une atmosphère constructive et uniquement de manière technique.
2. Dans le cadre de la coopération existante, les deux parties ont décidé de maintenir leurs échanges et réunions aux niveaux pertinents. À cette fin, le Vice-Président et Chef de l'OIEA rencontrera le Directeur général de l'AIEA en marge de la prochaine Conférence générale et le Directeur général de l'AIEA se rendra également à Téhéran dans un avenir proche pour tenir des consultations de haut niveau avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour renforcer la coopération entre l'Iran et l'AIEA dans différents domaines et discuter de questions actuelles d'intérêt commun.
3. Des inspecteurs de l'Agence sont autorisés à procéder à l'entretien du matériel identifié et à remplacer les supports de stockage, qui seront conservés sous scellés conjoints de l'Agence et de l'OIEA en Iran. Les modalités et le calendrier sont décidés de commun accord par les deux parties.

Déclaration commune de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), 4 mars 2023

Le Directeur général de l'AIEA, S. E. M. Rafael Mariano Grossi, s'est rendu en République islamique d'Iran les 3 et 4 mars 2023. Dans le cadre de cette visite, il a rencontré le Président de la République islamique d'Iran, S. E. M. Ebrahim Raisi, ainsi que le Ministre des affaires étrangères, S. E. M. Hossein Amir-Abdollahian, et le Vice-Président de la République islamique d'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), S. E. M. Mohammad Eslami.

Ces rencontres de haut niveau ont porté sur l'importance de prendre des mesures pour renforcer la coopération afin d'accélérer selon qu'il convient la résolution des questions de garanties en suspens.

Les deux parties considèrent que de tels échanges constructifs peuvent ouvrir la voie à des accords plus larges entre les États parties.

L'OIEA et l'AIEA ont décidé ce qui suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran se feront dans un esprit de collaboration et dans le plein respect des compétences de l'AIEA et des droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre sa coopération et à fournir d'autres informations et accès afin de régler les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.